



Commune de  
**BASSINS**



DECISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM

Objet soumis à l'approbation du Canton

Préavis municipal n° 03/25 relatif à l'adoption d'un nouveau règlement des sépultures et du cimetière de Bassins

Dans sa séance du 2 avril 2025, le Conseil communal de Bassins a décidé :

1. de prendre acte du préavis 03/25 comme réponse de la Municipalité à la motion Badel et consorts « Demande d'ajout d'un article concernant le règlement des sépultures et du cimetière de Bassins sous la rubrique jardin du souvenir »,
2. d'adopter le règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Bassins.

Ce règlement a été approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale en date du 8 mai 2025 et publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) en date du 20 mai 2025.

En vertu des art. 160 et 162 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art 163 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Greffe municipal.

Bassins, le 20 mai 2025

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic

Denis Currat

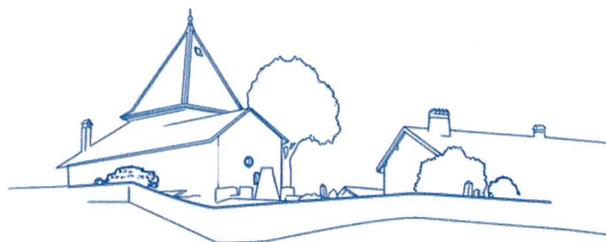


Le Secrétaire municipal

Sacha Vuadens



Commune de  
**BASSINS**



*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours** dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques**, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août**, il sera prolongé de **10 jours** (art.164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*

**Extrait de la FAO du 20 mai 2025 :**

